



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 43351

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la différence de situation fiscale existant entre les personnes handicapées et celles qui sont invalides. En l'état actuel de la réglementation, il apparaît que les rentes et pensions d'invalidité servies par les organismes de sécurité sociale doivent être déclarées et sont, de ce fait, passibles de l'impôt sur le revenu. Par contre, l'allocation aux adultes handicapés n'est pas soumise à déclaration et son montant n'est donc pas imposable. Cette distorsion peut s'avérer choquante, lorsqu'elle s'exerce à l'encontre d'invalides dont la rente ou la pension est d'un niveau modeste et, dans bien des cas, nettement inférieure aux revenus que leur procurerait une activité professionnelle normale. Il souhaite savoir s'il est dans ses intentions de corriger cette injustice.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation non contributive qui correspond au minimum social que la collectivité nationale garantit à toute personne handicapée. C'est à ce titre que cette allocation est exonérée d'impôt sur le revenu en application des dispositions du 2° de l'article 81 du code général des impôts. En revanche, les pensions d'invalidité constituent, comme l'ensemble des pensions, un revenu de remplacement et comme tel entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Cela étant, l'imposition des pensions d'invalidité, en particulier, s'effectue selon des règles favorables. Ainsi, ces pensions ne sont pas soumises à l'impôt lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (au titre de 1999, 17 545 francs pour une personne seule et 35 090 francs pour un couple marié) et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation (au titre de 1999, 43 512 francs pour une personne seule et 76 215 francs pour un couple marié). En outre, elles font l'objet, comme les autres pensions ou retraites, d'un abattement spécifique de 10 %, le solde n'étant retenu dans l'assiette de l'impôt qu'à concurrence de 80 % de son montant. De plus, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, les contribuables invalides ont droit, quel que soit leur âge, à un abattement sur le revenu imposable, qui est revalorisé tous les ans et dont le montant, pour l'imposition des revenus de l'année 1999, s'élève à 10 100 francs lorsque le revenu imposable n'excède pas 62 300 francs ou à 5 050 francs lorsque ce revenu est compris entre 62 300 francs et 100 600 francs. Enfin, pour alléger le poids de l'impôt sur le revenu des contribuables imposables disposant de revenus modestes, le Gouvernement propose, dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative pour 2000, une diminution d'un point des taux des deux plus basses tranches du barème de l'impôt qui seraient ramenés de 10,5 % et 24 % à respectivement 9,5 % et 23 %. Ainsi, compte tenu de ces dispositions applicables pour l'imposition des revenus de 1999, le premier revenu imposable, avant abattement pour personne invalide, d'un célibataire handicapé, qui est actuellement de 62 301 francs (57 251 francs après abattement de 5 050 francs) correspondant à une pension déclarée de 86 529 francs, serait porté à 64 127 francs, soit une pension déclarée de 89 066 francs, somme très sensiblement supérieure au SMIC. Enfin, pour les foyers fiscaux dont au moins l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité précitée, le plafond annuel de dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié

à domicile, prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, s'élève à 90 000 francs au lieu de 45 000 francs dans les autres cas. Ces dispositions témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation de l'ensemble des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43351

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1712

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3814